

ASSEMBLEE NATIONALE

27 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 264

présenté par
MM. LE DRIAN, GOURIOU et LE BRIS

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

« Pour des raisons de sécurité, l'ensemble de l'équipage doit parler une langue commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La langue commune constitue un élément de sécurité essentiel sur un navire. De la rapidité de compréhension par l'ensemble des marins des ordres dépend souvent la sûreté.